

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0198/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 26/02/2019

**Affaire**

**La Société de Commercialisation  
de Café & Cacao dite S3C**

(Me KPAKOTE TETE EHIMOMO)

Contre

**La Société Ivoirienne de Produits  
Agricoles et de Commerce de  
DIVO dite SIPAC-DIVO**

(Me Simon Pierre BOGUI)

**DECISION**

**CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de la Société de Commercialisation de Café Cacao dite S3C ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la Société Ivoirienne de Produits Agricoles et de Commerce de Divo dite SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane à lui payer la somme de trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-sept Francs (39.396.987 F CFA) à titre de créance et celle de cent quatre-vingt-cinq mille cent douze Francs (185.112 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société de Commercialisation de Café Cacao dite S3C du surplus de sa demande relative au paiement des intérêts de droit ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Ivoirienne de Produits Agricoles et de Commerce de Divo dite SIPAC DIVO et de Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26  
FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY, Président;**

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

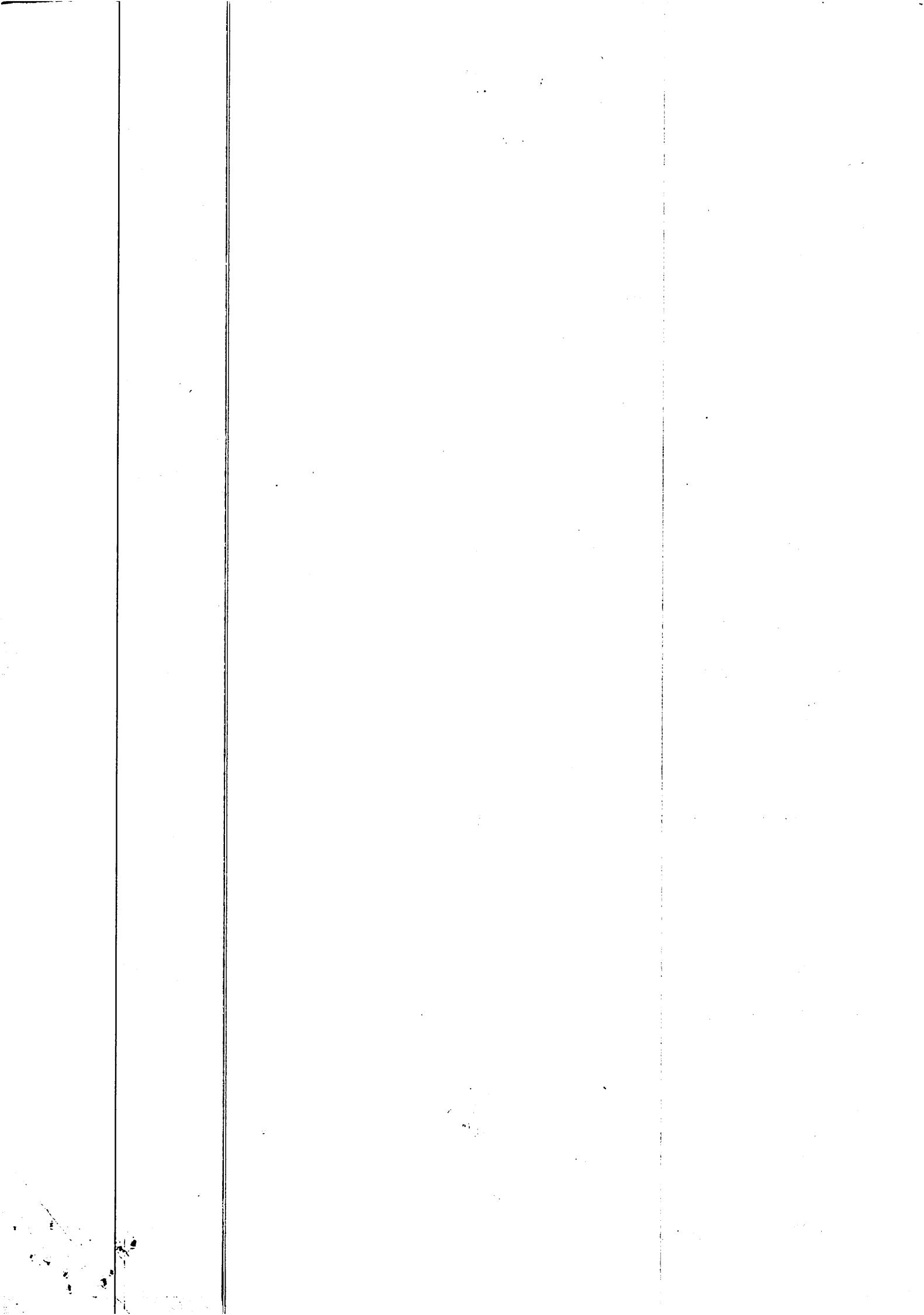
**La Société de Commercialisation de Café & Cacao dite S3C, SA, au capital de 3.504.400.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-2008-B-406, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouet, Vridi Zone Industrielle, Rue des Pétroliers, derrière le Tri Postal de Vridi, en face de la gare du Mali, 01 BP 5929 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur OMEIS MOHAMED Ali, son Directeur Général, de nationalité Américaine, demeurant au siège de ladite société ;**

Laquelle fait élection de domicile chez son conseil, Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, face entrée principale de Sococé, Immeuble Sicogi A, Tél : 22 41 27 00, Fax : 22 41 30 53, 25 BP 678 Abidjan 25, cabinetkpkakote@gmail.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-La Société Ivoirienne de Produits Agricoles et de Commerce de DIVO dite SIPAC-DIVO, SARL, RC n°11420 au capital de 5 000 000 FCFA dont le siège social est à Divo, quartier Zone Industrielle, BP 1467, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KAZEM**



EZZEDINE MOHAMED OUSMANE, de nationalité Libanaise, son Gérant ;

**2-Monsieur KAZEM EZZEDINE MOHAMED OUSMANE**, né le 08/11/1950 à Gagnoa, de nationalité Libanaise, Gérant de société, domicilié à Divo et à Abidjan Marcory Zone 4, Rue Mercedès ;

Lesquels font élection de domicile au Cabinet de Maître Simon Pierre BOGUI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody, Boulevard de France, Sicogi 60 Logts, Résidence Buffon, 1<sup>er</sup> étage, Appartement n°24, 04 BP 61 Abidjan 04, Tél : 22 44 79 46/07 73 79 87 ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28/01/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29/01/2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°262/2019 du 13 Février 2019 ;



La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/02/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### LE TRIBUNAL

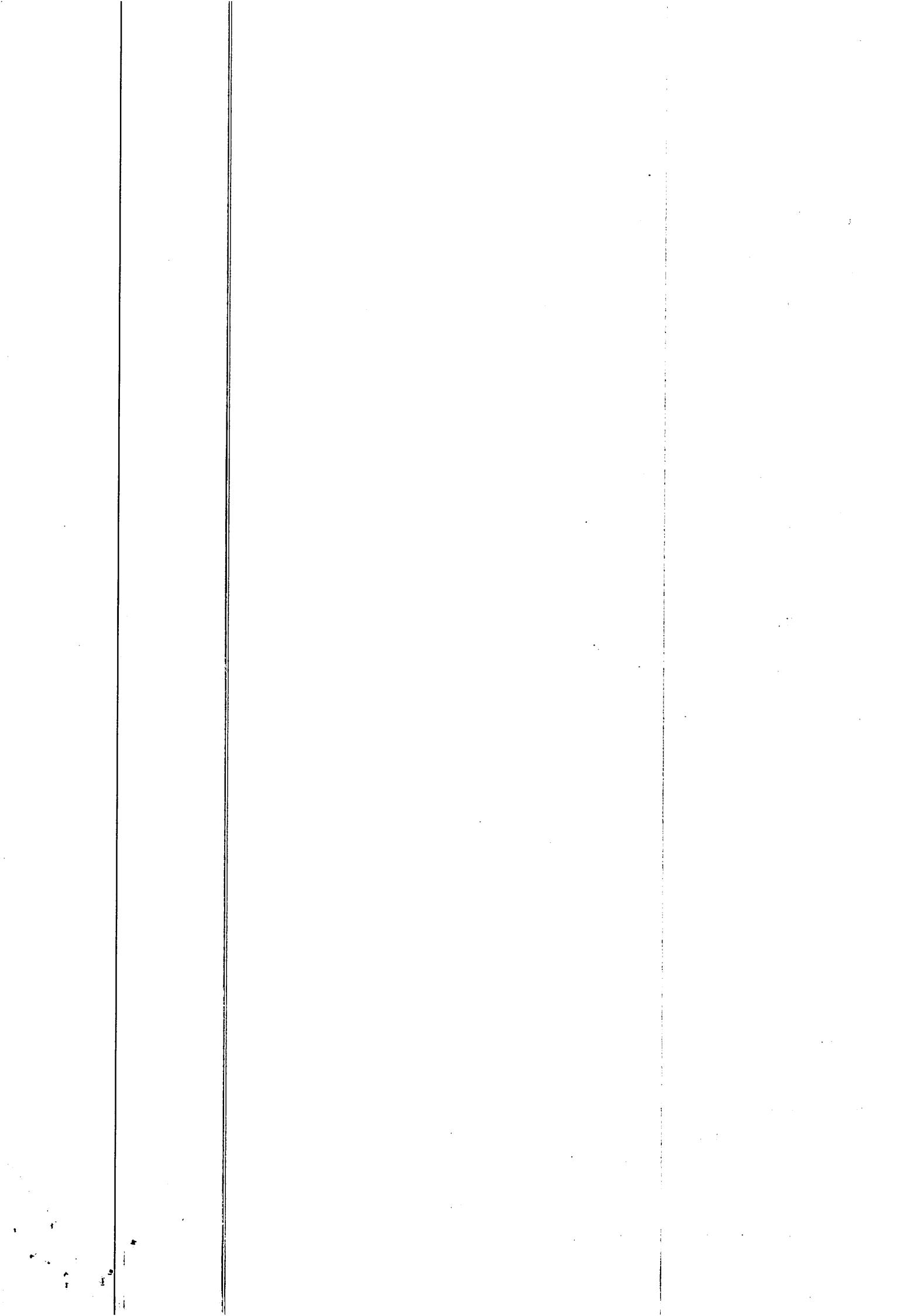
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Janvier 2019, la



Société de Commercialisation de Café et Cacao dite S3C a servi assignation à la Société Ivoirienne de Produits Agricoles et de Commerce de Divo dite SIPAC DIVO et à Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Janvier 2019 pour entendre condamner les défendeurs à lui payer la somme de 39.396.987 F CFA au titre du reliquat de sa créance, celle de 5.585.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société S3C expose qu'elle est spécialisée dans la commercialisation des produits agricoles d'exportation ;

Elle ajoute que dans le cadre de ses relations commerciales avec la société SIPAC DIVO, elle est restée créancière de celle-ci de la somme de 67.405.693 F CFA ;

Elle déclare que suivant un protocole d'accord en date du 18 Février 2016, Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane s'est engagé à payer la dette de la société SIPAC DIVO à son égard ;

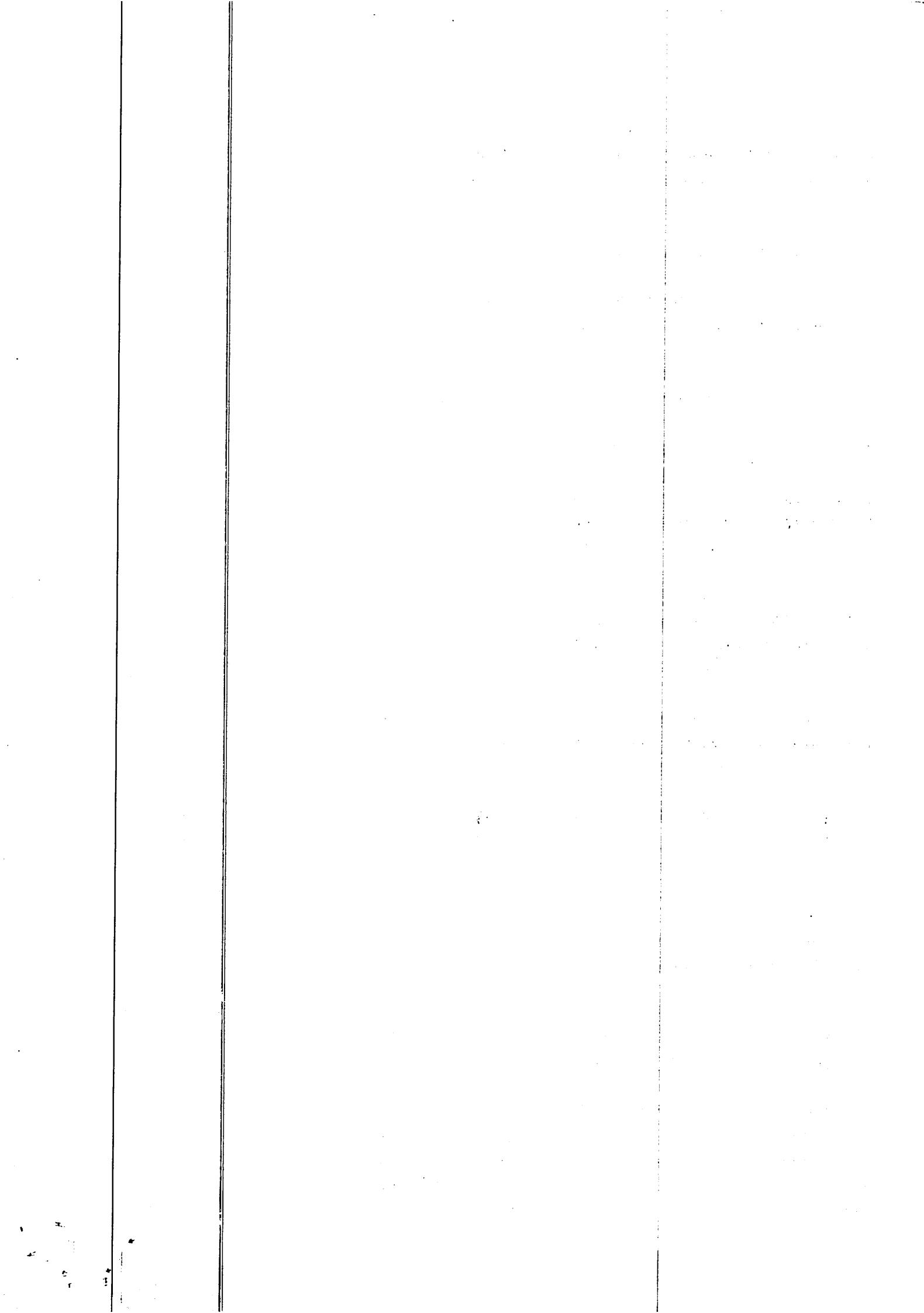
Elle indique qu'en paiement de ladite somme, Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane a émis à son ordre, douze lettres de change d'un montant de 5.617.141 F CFA chacune ;

Cependant fait-elle noter, présentées à l'encaissement, seulement cinq traites ont été payées, les sept autres étant revenues impayées, de sorte que les défendeurs restent lui devoir la somme de 39.396.987 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 39.396.987 F CFA au titre des sommes avancées dans le cadre du préfinancement de la campagne café et cacao ;

Elle sollicite également, sur le fondement des articles 1147 et 1153 du Code Civil, la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 5.585.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;



Elle explique que la société SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane refusent d'exécuter leurs obligations à son égard, ce qui accroît son préjudice, car elle est contrainte de recourir à la justice pour recouvrer sa créance ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir au motif qu'il y a un titre non contesté résultant du protocole d'accord ;

En réplique, la société SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane font valoir que la créance de la société S3C n'est pas fondée dans la mesure où elle a déjà été soldée ;

Ils expliquent que la société S3C restait devoir à la société SIPAC DIVO, la somme reliquataire de 41.190.225 F CFA au titre des produits à elle livrés et non payés ;

Ils font noter que la société S3C a réceptionné 4.766.233 kilogrammes de cacao sur lesquels, elle a unilatéralement retenu 47.660 kilogrammes de cacao d'une valeur de 41.190.225 F CFA au titre de la réfaction, laquelle a consisté à la diminution des poids des produits livrés à la société S3C entraînant de facto une réduction du coût desdits produits ;

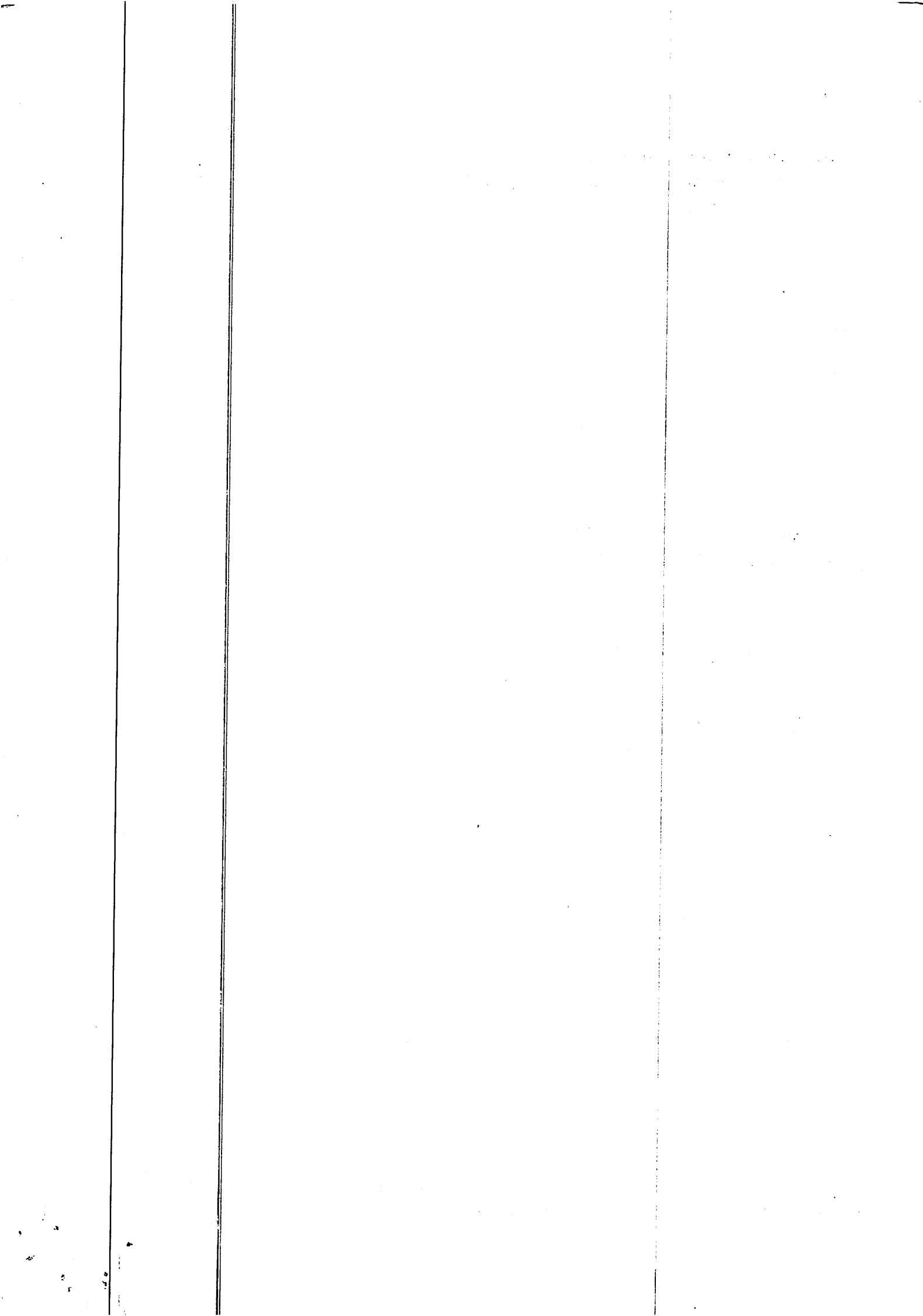
Ils déclarent qu'en tenant compte de la compensation entre les deux créances, ils restent devoir à la société S3C, la somme de 26.215.468 F CFA sur les 67.405.693 F CFA ;

Or, soutiennent-ils, la société S3C reconnaît avoir encaissé la somme de 28.085.468 F CFA, somme qui couvre largement sa créance d'un montant de 26.215.468 F CFA ;

Ils déclarent que les dommages et intérêts ne sont pas dus, dans la mesure où ils ont parfaitement exécuté leurs obligations en s'acquittant de leur dette ;

Ils sollicitent en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société S3C déclare qu'elle n'est pas débitrice des défendeurs, de sorte qu'il n'y a aucune compensation à faire ;



Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane ont conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société S3C sollicite le paiement de la somme de 39.396.987 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

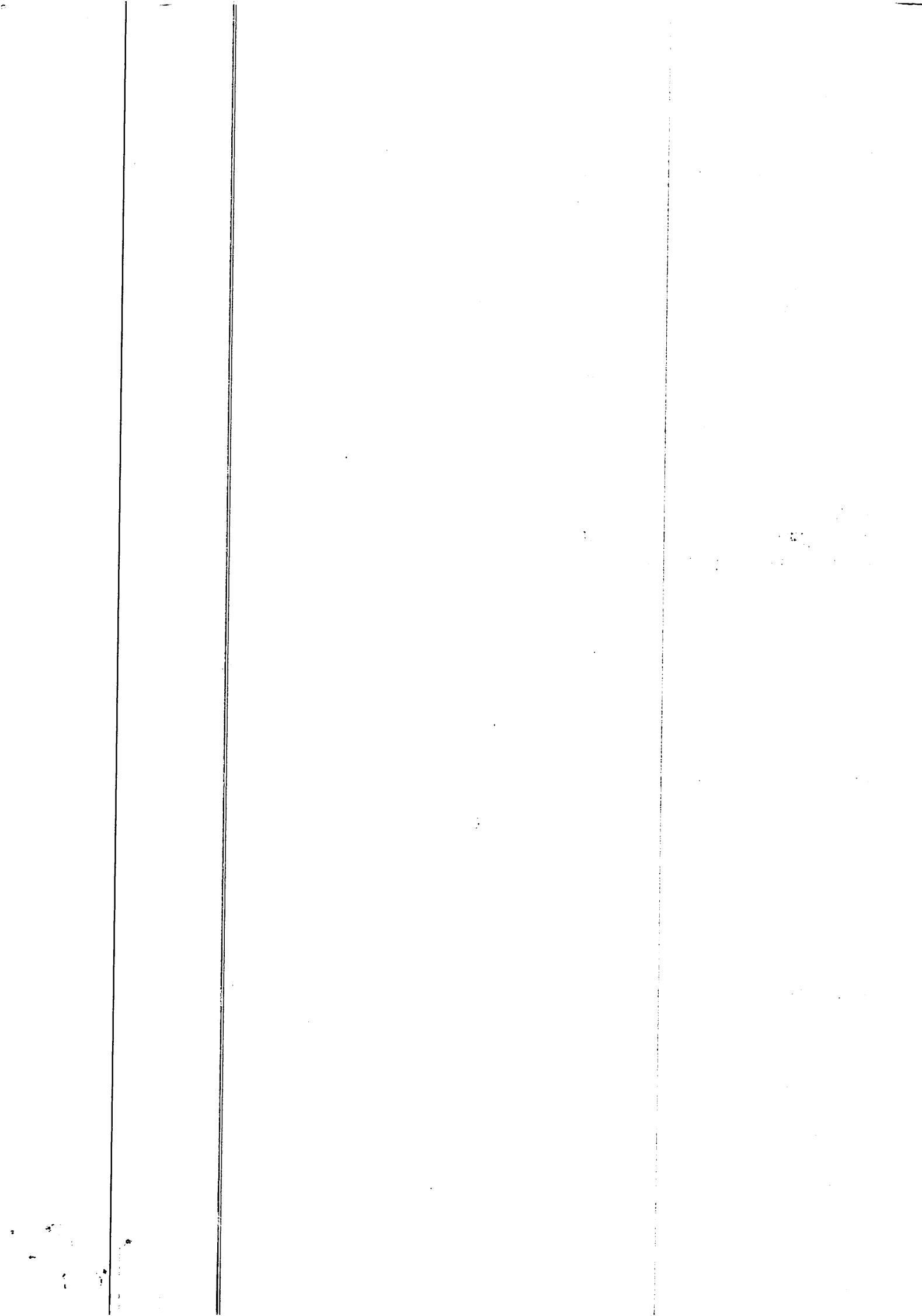
#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société S3C a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 39.396.987 F CFA AU TITRE DES SOMMES AVANCEES DANS LE CADRE DU PREFINANCEMENT DE LA**



## CAMPAGNE CAFE ET CACAO

La société S3C sollicite la condamnation de la société SIPAC DIVO et de Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane à lui payer la somme de 39.396.987 F CFA représentant le reliquat du financement qu'il a accordé aux défendeurs pour l'achat de cacao dans le cadre de la campagne café cacao 2013-2014 ;

La société SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane s'opposent à cette action en déclarant qu'il s'est opéré une compensation entre la créance de la société SIPAC DIVO et celle de la société S3C de sorte que la créance réclamée n'est pas due ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

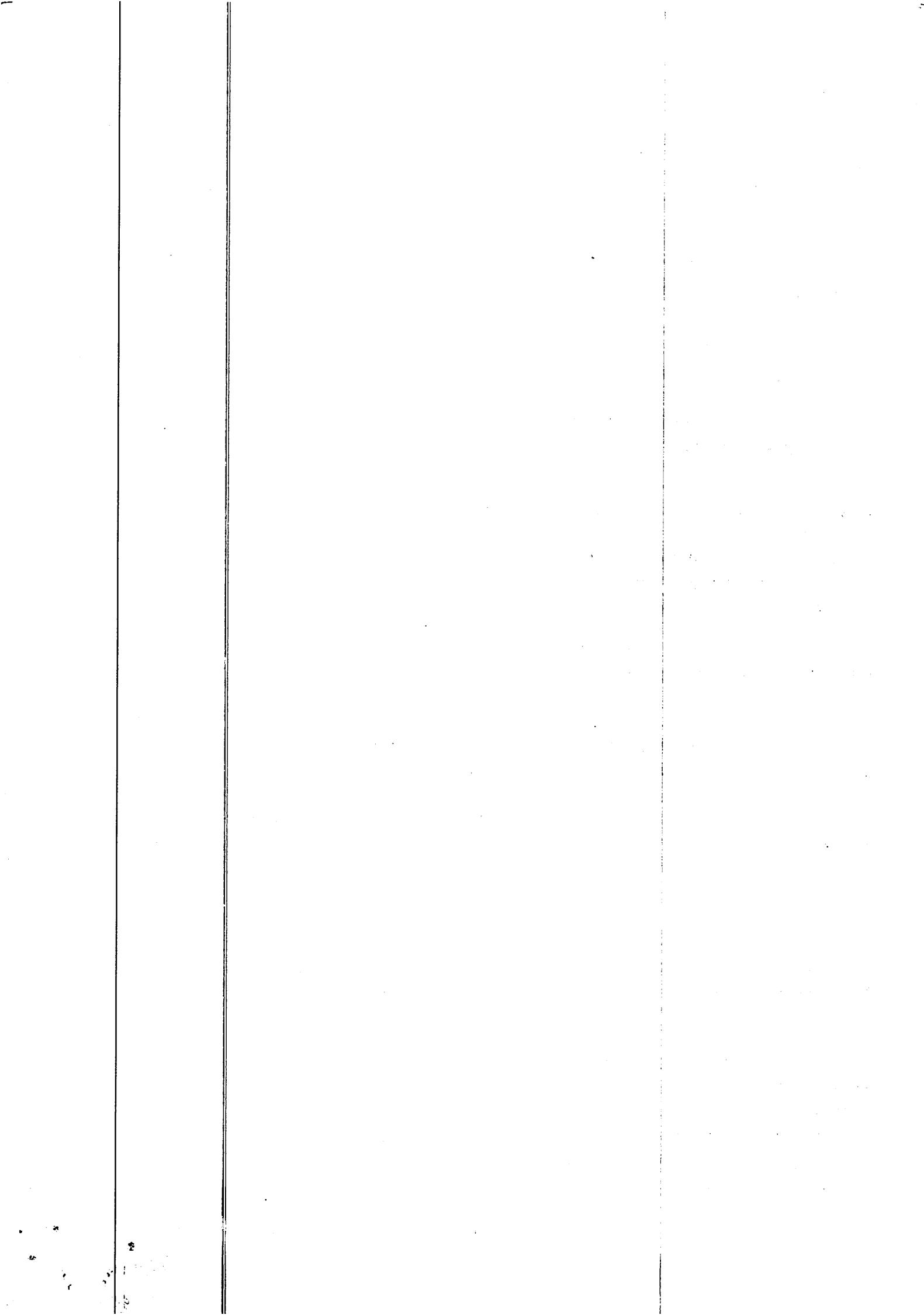
Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, il s'établit du protocole d'accord du 18 Février 2016, que Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane s'est engagé envers la société S3C à régler la dette d'un montant de 67.404.693 F CFA de la société SIPAC DIVO au moyen de douze lettres de change d'un montant de 5.617.141. F CFA chacune ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment des traites revenues impayées, que sur le montant de 67.404.693 F CFA, les défendeurs ont payé la somme de 28.085.705 F CFA et restent devoir la somme de 39.396.987 F CFA ;

Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'au moment de la signature du protocole d'accord, les défendeurs ont élevé une protestation relativement à leurs produits qui ont fait l'objet de réfaction, de sorte que la compensation invoquée ne saurait prospérer ;

En effet, la compensation n'a lieu, en application des articles 1251 et suivants du Code Civil, qu'entre des dettes et créances réciproquement liquides et exigibles, ce qui



n'est le cas en l'espèce ;

Les défendeurs ne rapportent pas la preuve qu'ils ont acquitté la somme de 39.396.987 FCFA ;

Il y a donc lieu de condamner solidairement la société SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane à payer à la société S3C, la somme de 39.396.987 F CFA au titre des sommes avancées dans le cadre du préfinancement de la campagne café et cacao 2013-2014 ;

#### SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

La société S3C sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 5.585.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1147 et 1153 du Code Civil ;

S'agissant de paiement de somme d'argent à actualiser lors de la condamnation, les dommages et intérêts que la société S3C réclame correspondent en réalité aux intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

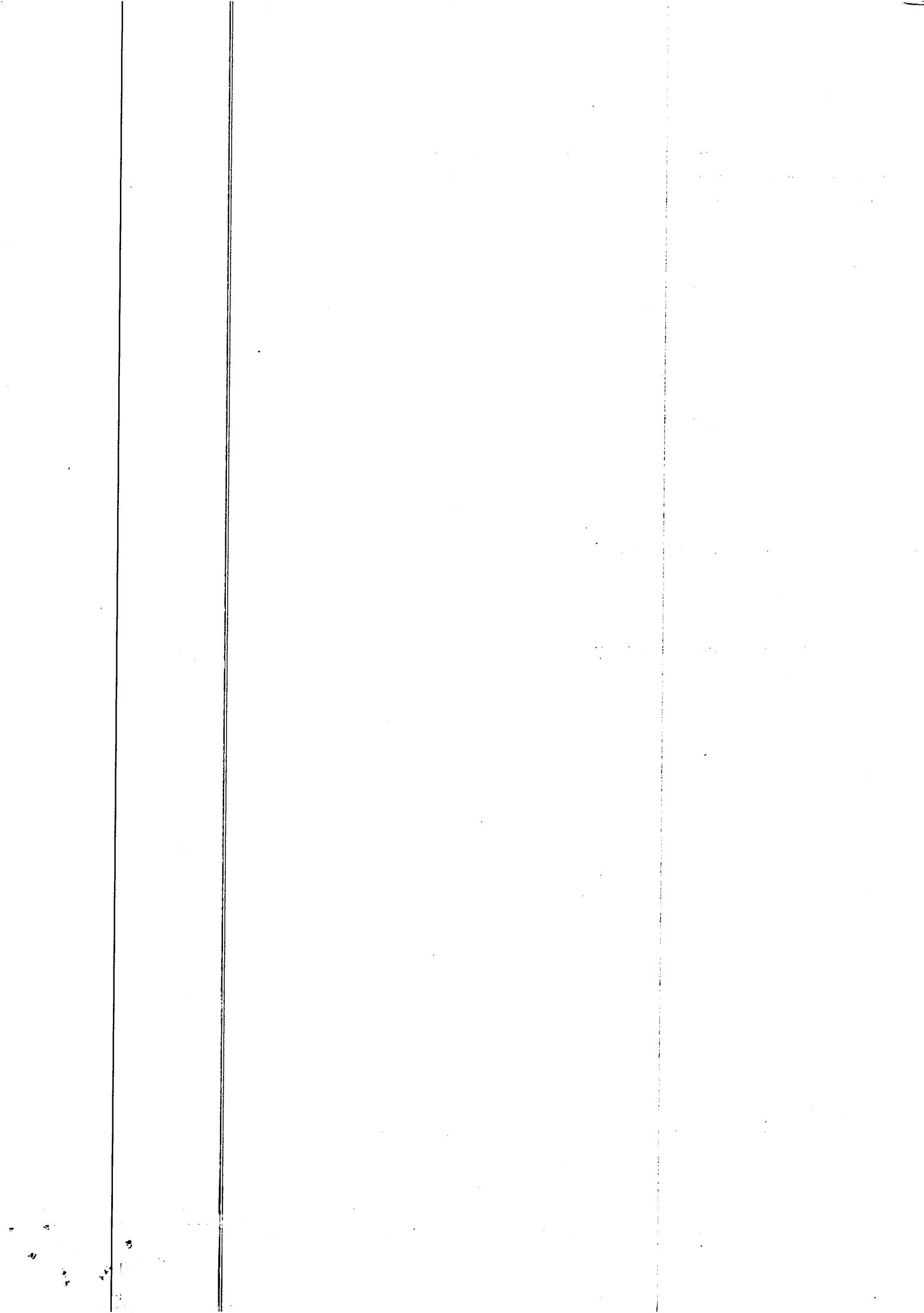
*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;*

En l'espèce, la société S3C rapporte pas la preuve qu'elle a mis en demeure les défendeurs d'avoir à payer le montant de sa créance ;

Dans ces conditions, les intérêts de droit sont dus à compter du 08 janvier 2019, date de l'assignation en paiement ;

Il convient dès lors de calculer les intérêts légaux à partir de cette en appliquant le taux légal actuellement en vigueur, soit le taux de 3,5% comme suit :



$39.396.987 \times 3,5\% \times 49/365 = 185.112$  F CFA ;

Il y a lieu de condamner les défendeurs à payer ce montant au titre des intérêts de droit en application des dispositions de l'article 1153 du code civil précité et débouter la demanderesse du surplus de cette demande ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société S3C sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, les défendeurs ont émis des lettres de change en paiement de leur dette ;

Ces traites sont constitutives de titres privés non contestés ;

Il sied, en conséquence, d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée ;

#### SUR LES DEPENS

La société SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane succombent ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

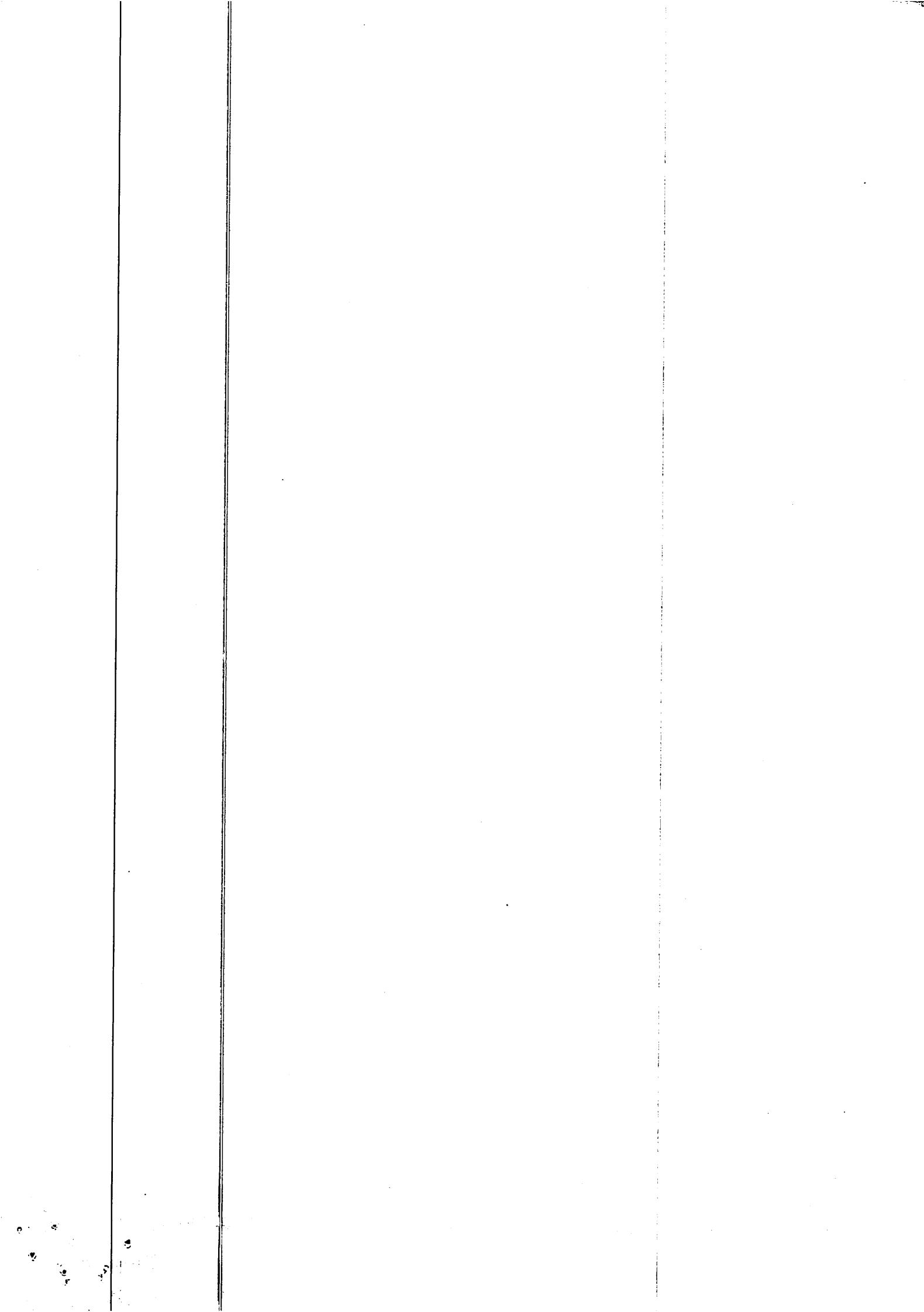
#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société de Commercialisation de Café Cacao dite S3C ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la Société Ivoirienne de Produits Agricoles et de Commerce de Divo dite SIPAC DIVO et Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane à lui payer la somme de trente-neuf millions trois cent quatre-



vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-sept Francs (39.396.987 F CFA) à titre de créance et celle de cent quatre-vingt-cinq mille cent douze Francs (185.112 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société de Commercialisation de Café Cacao dite S3C du surplus de sa demande relative au paiement des intérêts de droit ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Ivoirienne de Produits Agricoles et de Commerce de Divo dite SIPAC DIVO et de Monsieur KAZEM EZZEDINE Mohamed Ousmane ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

11/04/



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... **1.6 AVR. 2019** .....  
REGISTRE A.J Vol. **11** F° **31**  
N° **621** Bord. **106**  
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

10 MAR 1987